



SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 018-200000933-20230131-2023_01_007-DE

SLO

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un janvier à vingt heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 24 janvier deux mille vingt-trois, se sont réunis à la salle des fêtes de La Chapelle-d'Angillon, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Séance du mardi 31 janvier 2023 **Délibération n° 2023-01-007**

Retrait de la délibération n°2022-09-067 du 26 septembre 2022 concernant le partage de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes et ses communes membres

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 25

Nombre de votants : 31

Conseillers titulaires présents : M. Pierre LOEPER, Mme Anne CASSIER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, M. Didier RAFFESTIN, Mme Martine MALLET, M. Olivier JACQUINOT, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Pascal MARGERIN, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Daniel GAUTIER, M. Bernard DAUTIN, M. Bernardino ADDIEGO, M. Alain URBAIN, M. Jean-Marc RUIZ, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Sylvain DUVAL,
Mme Cécile ABDELLALI a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER,
M. Gilles FEVRE a donné pouvoir à Mme Dominique TURPIN,
M. Joël COULON a donné pouvoir M. Bernard DAUTIN,
M. Philippe RAGOBERT a donné pouvoir à M. Alain URBAIN,
M. Marc GOURDOU a donné pouvoir M. Jean-Marc RUIZ.

Absents : Mme Florence LEDIEU, M. Alexandre CERVEAU, M. Frédéric BOUTEILLE et M. Marc-Antoine BAILBY.

Secrétaire de séance : Mme Anne CASSIER

Par délibération en date du 26 septembre 2022 et afin de répondre à l'obligation introduite par la Loi de finances initiale pour 2022, la Communauté de communes a adopté le principe d'un reversement de 5% de la part communale de taxe d'aménagement au profit de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2023, et a autorisé Madame la Présidente à signer la convention de reversement afférente avec chaque commune ayant instauré la taxe d'aménagement.

La Loi de finances rectificative pour 2022 en date du 1er décembre 2022 a abrogé le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes vers l'intercommunalité à fiscalité propre.

A la suite de cette modification législative, la commune de Brinon-sur-Sauldre n'a pas maintenu l'inscription à l'ordre du jour de son conseil municipal de décembre la délibération relative au reversement de la taxe à hauteur de 5%. En outre, la commune de Oizon, qui avait délibéré favorablement au partage de la taxe d'aménagement en septembre, est revenue sur cette décision lors de son conseil municipal de décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 018-200000933-20230131-2023_01_007-DE



En conséquence et considérant qu'il convient de maintenir une équité entre les communes, il est proposé de revenir sur la décision de reversement de 5% de la taxe d'aménagement des communes vers la Communauté de communes.

La Loi de finances rectificative pour 2022 permet le retrait des délibérations prises concernant le partage de la taxe d'aménagement dans un délai de deux mois à compter de sa promulgation, soit jusqu'au 31 janvier 2023. L'analyse de la Direction Générale des Collectivités Locales précise que si la commune ou l'EPCIFP rapporte sa délibération de partage de la taxe d'aménagement, le reversement est automatiquement supprimé.

Par ailleurs, il est rappelé que la Communauté de communes a mis en œuvre en avril 2021 une règle de partage de la taxe d'aménagement, consistant en un reversement de la taxe perçue par les communes à hauteur de 80% pour la Communauté de communes exclusivement sur la base des nouvelles implantations ou extensions sur le périmètre des ZAE communautaires. Ce régime de partage de la taxe d'aménagement demeure applicable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,

Considérant qu'il convient de préserver une équité entre les communes de la Communauté de communes,

Considérant que le régime de partage de la taxe d'aménagement mis en œuvre en avril 2021 entre la Communauté de communes et les communes membres sur lesquelles se situent des zones d'activités communautaires, repose sur un fondement plus acceptable qu'un simple reversement forfaitaire obligatoire,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 23 janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : **PROCEDE au retrait de la délibération n°2022-09-067 du 26 septembre 2022 concernant le partage de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes et ses communes membres.**

Article 2 : **AUTORISE Madame la Présidente à notifier cette délibération aux services fiscaux**

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,

Anne CASSIER

La Présidente,

Laurence RENIER

Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 01/02/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de communes.